Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°13

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

SEMESTRE

Les structures commerciales

> Les personnes privées

Les groupements d'affaires :

Les biens de l'entreprise

> Le fonds de commerce

Les opérations portant sur le fonds de commerce L'entreprise et les techniques juridiques d'engagement

Les contrats

Les effets de commerce

Les comptes bancaires

La concurrence et l'entreprise

Le principe de la libre concurrence et ses limites

Concurrence déloyale

L'équilibre de la concurrence : la position dominante L'organisation des marchés

financiers

Les instruments financiers

Les opérations de marché

L'ENTREPRISE ET LES TECHNIQUES JURIDIQUES D'ENGAGEMENT

Le Dahir des obligations et contrats (D.O.C.)

Le code de commerce (loi 15-95)

Pratique

L'encadrement juridique de contrats en droit des affaires

LES CONTRATS

Un contrat nommé est civil ou commercial suivant les personnes qui les passent et le dessein qu'elles poursuivent.

Contrats de distribution
Vente

Concession

Franchise

Transport

Contrats de fabrication

Contrats de service

Agence commerciale Courtage

Contrats de financement

Crédit bail

Factoring

LE CONTRAT DE VENTE

L'article 478 du D.O.C. dispose que « La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer ».





Obligation du vendeur:

- Obligation de livraison: permettre à l'acheteur de prendre possession de la chose par sa délivrance en conformité.
- Les circonstances de la délivrance: art. 502 dispose que : « La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu ».
 - -Garantie de vices cachés « nonconformité à la chose ».

Obligation de l'acheteur:

- Paiement du prix.
- Droit de rétention de la chose objet de la vente tant que le prix n'a pas été payé.
- Obligation de prendre la livraison: s'il ne présente pas pour prendre livraison, il est mis en demeure par le vendeur (Art. 580 du D.O.C.)

LE DROIT INTERNATIONAL DE VENTE

La rencontre des systèmes juridiques nécessite une réglementation efficace instaurant une sécurité juridique pour le vendeur et l'acheteur. Ainsi, la mise en œuvre de la *Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises du 11 Avril 1980 s'est révélée comme un moteur très efficace dans la promotion de l'uniformisation du droit»*.

L'article 2 de la convention de Vienne exclu certaines catégories de vente:

- « a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la
 - conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
 - b) aux enchères;
 - c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
 - d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
 - e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;
 - f) d'électricité. »

TRANSPORT

Le transport des marchandises

- L'article 443 du code de commerce précise que « Sous réserve des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc est partie, le contrat de transport est la convention par laquelle le transporteur s'engage moyennant un prix à faire lui-même parvenir une personne ou une chose en un lieu déterminé.
- Le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage et les dispositions ci-après ».

• L'article 445 du code de commerce dispose que « L'expéditeur ou le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises doit remettre un titre de transport au transporteur, si ce dernier le demande; mais, le contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par la remise de la chose au transporteur, même à défaut de titre de transport ».

TRANSPORT DES PERSONNES

- L'article 477 du code de commerce dispose que « lorsque le voyage est rompu avant le départ, il est fait application des règles suivantes:
- 1) si le voyageur ne se trouve pas en temps utile au lieu de départ il a droit de partir pour le voyage suivant ; dans tous les cas, il doit le prix entier
- ② 2) si le voyage est rompu par la volonté du voyageur, ce dernier doit le prix entier; s'il est rompu par le décès, maladie ou autre empêchement de force majeure, le contrat est résolu sans indemnité

TRANSPORT DE PERSONNES

- 3) si le voyage est rompu par le fait ou la faute du transporteur, le voyageur a droit à la restitution du prix du transport et aux dommages intérêts
- 4) si le voyage est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif au moyen de transport, ou à d'autres causes qui empêchent le voyage ou le rendent dangereux, sans qu'il y ait faute d'aucune des parties, le contrat est résolu sans dommages intérêts d'aucune part, mais le transporteur est tenu de restituer le prix du transport, s'il l'a reçu d'avance ».

QU'EST CE QU'UNE FRANCHISE?

La franchise est un accord par lequel une entreprise, le franchiseur, accorde à une autre entreprise, le franchisé, le droit de commercialiser des types de produits et/ou services, en échange d'une compensation financière directe ou indirecte. Les conditions de cet accord sont enregistrées dans <u>le contrat de franchise.</u>

CONTRAT DE FRANCHISE

La franchise a modifié la structure de la distribution, en Amérique du Nord d'abord, dans le reste du monde ensuite.

Le contrat de franchise présente la caractéristique d'être peu réglementé.

Il s'agit d'un contrat synallagmatique, à titre onéreux et conclu *intuitu personae*.

Il s'agit d'un contrat d'intérêt commun c'est-à-dire que la rémunération des parties augmentent au même temps.

Au Maroc, il est soumis aux règles de la liberté contractuelle prévue par l'article 230 du D.O.C.

CONCESSION

- Le contrat de concession est un contrat d'exploitation par lequel un commerçant indépendant dit "concessionnaire" se fait fournir auprès d'un autre commerçant, fabriquant "concédant" des marchandises qu'il s'engage à commercialiser sous la marque du concédant.
- Le contrat de concession «suppose l'existence d'une convention cadre et des conventions d'application. Le premier établit des relations commerciales entre fabricant et le distributeur pour une certaine durée et les contrats d'application sont conclus régulièrement dans les conditions prévues dans le contrat-cadre».
- CHERKAOUI Hassania, Droit des affaires, AlMAARIF AL Jadida, Casablanca, 2017, p. 153

AGENCE COMMERCIALE

- L'article 393 du code de commerce définit le contrat d'agence commerciale comme étant « ...un mandat par lequel une personne, sans être liée par un contrat de travail, s'engage à négocier ou à conclure d'une façon habituelle, des achats, des ventes ou, d'une manière générale, toutes autres opérations commerciales au nom et pour le compte d'un commerçant, d'un producteur ou d'un autre agent commercial, lequel s'engage, de son côté, à la rémunérer.
- L'agent commercial peut représenter plusieurs mandants sans qu'aucun de ceux-ci n'ait à y consentir. Il ne peut toutefois représenter des entreprises concurrentes.
- Le mandant ne peut s'engager à garantir à l'agent commercial une protection absolue de la clientèle qu'il lui confie, contre la concurrence passive de ses autres agents commerciaux ».

COURTAGE

- L'article 405 du code de commerce dispose que «

 Le courtage est la convention par laquelle le

 courtier est chargé par une personne de

 rechercher une autre personne pour les mettre en

 relation, en vue de la conclusion d'un contrat.
- Les rapports du courtier avec les parties sont régis par les principes généraux du louage d'ouvrage, en tant qu'ils peuvent s'appliquer au contrat de courtage...».

LE CRÉDIT BAIL

Le crédit-bail est un mode de financement des biens d'équipements à usage professionnel utilisant les avantages de la location. Il consiste pour le bailleur (société de leasing) à acquérir auprès d'un fournisseur un ou plusieurs auquel il va céder l'usage de l'équipement sans la propriété. Autrement dit, l'équipement est loué pour une durée ferme et irrévocable.

Au terme du bail (la durée de location) le preneur a la faculté d'acheter l'équipement moyennant un prix résiduel qui aura pris en compte les loyers payés.

S'il renonce à cette option ; il doit restituer le matériel au bailleur.

AFFACTURAGE

Technique par laquelle

un factor (ou affactureur) c'est- à-dire un établissement financier, s'engage à régler directement à son client des créances que celui-ci détient sur des tiers.

Cela suppose que le créancier cède sa créance au *factor* ce qui lui permettra de voir sa créance honorée directement.

Comme le risque de nonpaiement est transféré au *factor*, le créancier devra le payer pour le risque qu'il prend *(commission)*.

CONTRATS DE FABRICATION

• La sous-traitance se définit comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage».

Art. 1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance en France, modifié par ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010.

CONTRATS DE FABRICATION

- Contrat de savoir-faire:
- Le savoir-faire ou know how peut être défini comme étant une constitution par un ensemble ou une partie des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration, à la fabrication, au fonctionnement, à l'entretien et éventuellement, par l'indication du savoir à la commercialisation d'un produit ou d'un type de produits non soumis aux droits de protection industrielle comme les brevets, secrets et substantiels.
- Contrat d'ingénierie: contrat par lequel des ingénieurs réalisent tout ou partie de certaines opérations.
 Ex.: un projet d'une usine « clefs en mains ».
- V. CHERKAOUI Hassania, *Droit des affaires*, AlMAARIF AL Jadida, Casablanca, 2017, p. 117.